

**PROCES VERBAL  
CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 24 JUILLET 2008**

**Etaient présents :**

**M. CHARVIN Jean-Claude, Mme FAVERGEON Geneviève, M. ROUSSET Jean-Louis, Mme MARCHAND-COGNET Colette, M. FRAIOLI René, M. MOLINA Patrice, Mme DOTTO Corinne, M. GAUDIN Gérald, Mme LAVIE Colette, M. POCHART André, Mme BRERO Nicole, M. NADOUR Djamel, Mme GEORGES Colette, M. CHARNI Abdelkader, Mlle MOLERO Marielle, M. VARENNE Cédric, Mlle PAULIN Liliane, M. CALTAGIRONE Pascal, Mme LACOUR Jacqueline, M. GAMBINO David, Mlle KERGOT Virginie, M. POINT Jean, M. BONY Vincent, Mme CORTINOVIS Martine, Mme FARIGOULE Christiane, M. ROYON Vincent, Mme MASSON Eliane**

**Avaient donné pouvoir :**

**M. GOURBIERE Nicolas  
Mme HATTERER Martine  
Mlle CHEYTION Emmanuelle  
M. OCTROY Gérard  
Mlle FAURE Françoise  
Mme BENOUMELAZ Caroline**

**M. VARENNE Cédric est désigné secrétaire de séance à l'unanimité**

<b>RESSOURCES HUMAINES</b>
----------------------------

**Rapport n° 08-08-01 : Modification du tableau des effectifs – création d'un poste d'ATSEM**

**Rapporteur : M. le Maire**

Un agent contractuel affecté sur un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles a réussi le concours.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu la déclaration de création de poste faite auprès du Centre de Gestion de la Loire en date du 13 mars 2008,

**Considérant les besoins du service et afin d'intégrer cet agent dans la fonction publique territoriale, le conseil municipal approuve à l'unanimité la création, à partir du 1<sup>er</sup> août 2008, d'un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) à temps complet.**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2008, chapitre 012

**Rapport n° 08-08-02 : Modification du tableau des effectifs – création d'un poste d'adjoint administratif 2<sup>ème</sup> classe**

**Rapporteur : M. le Maire**

Un adjoint administratif 2<sup>ème</sup> classe du service des eaux va être affecté sur un poste d'adjoint administratif 2<sup>ème</sup> classe au service technique et sera donc rattaché au budget de la Ville.

Ses missions principales seront la mise à jour cartographique sur différents secteurs : assainissement, voirie et eau potable, l'archivage et les DICT (Déclarations d'intention de commencement de travaux).

Il convient donc de créer un poste d'adjoint administratif 2<sup>ème</sup> classe sur le budget principal.

Une personne actuellement contractuelle sera stagiaire sur le poste d'adjoint administratif 2<sup>ème</sup> classe du service des eaux devenu vacant au 1<sup>er</sup> août prochain. Les missions de cette personne seront l'accueil et le secrétariat du service.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu la déclaration de création de poste faite auprès du Centre de Gestion de la Loire en date du 7 juillet 2008,

**Le conseil municipal approuve à l'unanimité la création, à partir du 1<sup>er</sup> août 2008, d'un poste d'adjoint administratif 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2008, chapitre 012

### **Rapport n° 08-08-03 : Contrat d'apprentissage**

**Rapporteur : M. le Maire**

Les collectivités territoriales, à l'instar de l'Etat, peuvent recruter des jeunes en formation en contrat d'apprentissage.

La commune est souvent sollicitée par des jeunes de 16 à 25 ans qui souhaitent préparer des diplômes en alternance.

Les métiers pouvant être préparés dans le cadre de l'apprentissage sont des diplômes de l'enseignement technologique et professionnel.

Ce sont des contrats de droit privé auxquels s'appliquent un certain nombre de dispositions du Code du travail comme :

- la rupture anticipée du contrat,
- l'exonération des charges sociales,
- la prorogation du contrat en cas d'échec à l'examen.

La rémunération est déterminée en fonction de l'âge de la personne concernée et du nombre d'année d'apprentissage.

Le contrat d'apprentissage cesse après l'obtention du diplôme.

Il est proposé de mettre en œuvre le dispositif d'accueil de jeunes en contrat d'apprentissage dans des métiers requérant une certaine technicité ou représentant un atout par rapport à nos propres besoins.

Chaque demande fera l'objet d'une instruction individuelle et devra répondre aux attentes de la collectivité.

Vu la loi n° 92-675 modifiée du 17 juillet 1992, et notamment ses articles 18 à 21,  
Vu le code du travail et notamment son livre 1<sup>er</sup>, titre 1<sup>er</sup>,

**Le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- **de mettre en œuvre le dispositif d'accueil de jeunes en apprentissage,**
- **de donner mandat à Monsieur le Maire afin d'engager les procédures d'agrément,**

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats de recrutement,
- d'affecter la dépense au chapitre 012 – charges de personnel.

**Rapport n° 08-08-04 : Elections des représentants siégeant au CTP et au CHS**  
**Rapporteur : M. le Maire**

Les Comités Techniques Paritaires (CTP) ont vocation à être consultés pour avis sur les questions relatives à l'organisation générale et aux conditions de fonctionnement des services, en même temps que sur les conditions de travail.

Les Comités d'Hygiène et de Sécurité (CHS) sont chargés d'assister le CTP sur les questions relatives aux problèmes d'hygiène et de sécurité.

Ces deux instances comprennent un nombre égal de représentants du personnel et de représentants de la collectivité, et autant de suppléants que de titulaires pour chaque catégorie de représentants.

Dans la perspective des prochaines élections prévues le 6 novembre 2008, pour le renouvellement des représentants du personnel, le conseil municipal doit déterminer après consultation des organisations syndicales :

- la création d'un CTP commun à la Ville de RIVE DE GIER et au Centre Communal d'Action Sociale de RIVE DE GIER,
- la création d'un CHS distinct du CTP et commun à la Ville de RIVE DE GIER et au Centre Communal d'Action Sociale de RIVE DE GIER,
- le nombre de représentants appelés à siéger au sein de ces instances à l'issue de ce scrutin.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée,  
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, modifiée et complétée,  
 Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux Comités Techniques Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,  
 Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,  
 Vu le décret n° 85-923 du 21 août 1985 modifié, relatif aux élections aux Comités Techniques Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,  
 Vu la circulaire du 20 juin 2008,

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante :

- de créer un Comité Technique Paritaire commun à la Ville de RIVE DE GIER et au Centre Communal d'Action Sociale de RIVE DE GIER,
- de créer un Comité d'Hygiène et de Sécurité distinct du CTP et commun à la Ville de RIVE DE GIER et au Centre Communal d'Action Sociale de RIVE DE GIER,
- pour le Comité Technique Paritaire, de fixer à 5 le nombre de membres titulaires pour chaque catégorie (représentants du personnel – représentants de la collectivité), et autant de suppléants pour chacune des catégories précitées,
- pour le Comité d'Hygiène et de Sécurité, de fixer à 5 le nombre de membres titulaires pour chaque catégorie (représentants du personnel – représentants de la collectivité), et autant de suppléants pour chacune des catégories précitées.

**M. POINT ajoute que jusqu'à ce jour, le CTP fonctionnait de façon commune sur la ville et au sein du CCAS. Pourquoi proposer une telle délibération ?**

M. le Maire indique que c'est une régularisation qui se fait après chaque élection municipale. L'élection des représentants du personnel va bientôt avoir lieu. Il faut fixer au préalable son nombre.

M. POINT explique que le CTP a pour vocation de traiter les problèmes des agents de la Ville et du C. C. A. S.. En mars 2008, le conseil municipal a élu quatre représentants pour les CTP et CHS. M. le Maire a fait part, tout de suite après les élections municipales, de sa volonté de permettre à l'opposition de travailler dans les commissions. M. POINT demande qu'un cinquième poste soit ouvert aux membres de l'opposition au CTP et au CHS.

M. le Maire étudiera cette proposition. Il demande cependant aux membres de l'opposition de désigner un membre pour le conseil municipal du jeudi 25 septembre 2008.

**Le conseil municipal approuve à l'unanimité :**

- **la création d'un Comité Technique Paritaire commun à la Ville de RIVE DE GIER et au Centre Communal d'Action Sociale de RIVE DE GIER,**
- **la création d'un Comité d'Hygiène et de Sécurité distinct du CTP et commun à la Ville de RIVE DE GIER et au Centre Communal d'Action Sociale de RIVE DE GIER,**
- **pour le Comité Technique Paritaire, la fixation à 5 du nombre de membres titulaires pour chaque catégorie (représentants du personnel – représentants de la collectivité), et autant de suppléants pour chacune des catégories précitées,**
- **pour le Comité d'Hygiène et de Sécurité, la fixation à 5 du nombre de membres titulaires pour chaque catégorie (représentants du personnel – représentants de la collectivité), et autant de suppléants pour chacune des catégories précitées.**

## FINANCES – MARCHES PUBLICS

### **Rapport n° 08-08-05 : Admission en non valeur – budgets eau et assainissement**

**Rapporteur : N. GOURBIERE**

M. le Trésorier Principal de RIVE DE GIER sollicite l'inscription en non valeur de diverses factures d'eau et d'assainissement de 2005 et 2006 émises notamment à l'encontre de particuliers pour lesquels les poursuites n'ont pas abouti.

La somme de 20 848,17 €, n'a pu être recouvrée et se répartie comme suit :

- pour le service de l'eau 12 734,02 € et 576,29 € de TVA,
- pour le service de l'assainissement 7 537,96 €.

**L'ensemble des voies réglementaires ayant été mises en œuvre par M. le Trésorier et épuisées, le conseil municipal à l'unanimité, admet en non valeurs ces sommes, la dette elle-même n'étant toutefois pas éteinte du fait de cette procédure comptable.**

La dépense sera imputée pour :

- 12 734,02 € HT et 576,29 € de TVA, au compte 654 du budget de l'eau pour l'exercice 2008,
- 7 537,86 €, au compte 654 du budget de l'assainissement pour l'exercice 2008.

La quasi-totalité de la somme est due par des particuliers. La dette de l'entreprise DURALEX n'est pas comprise.

### **Rapport n° 08-08-06 : Subventions exceptionnelles**

**Rapporteur : N. GOURBIERE**

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'allouer une subvention exceptionnelle aux associations suivantes :

<b>ASSOCIATIONS</b>	<b>MONTANTS</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
Association Pétanque Ripagérienne	6 500,00 €	Participation aux frais de fonctionnement
APPEL sacré coeur	300,00 €	Participation aux frais de fonctionnement
ACR Football	4 000,00 €	Participation aux frais de fonctionnement
Boxing club	1 000,00 €	Participation aux frais de la manifestation
CCLR Basket	2 500,00 €	Participation aux frais de fonctionnement suite au maintien en RM3
Comité des fêtes	500,00 €	Participation aux frais de fonctionnement
Comité départemental Fédération Française Médaillés jeunesse et sport	300,00 €	Participation aux frais de fonctionnement
Horizon 2013	1 000,00 €	Régularisation subventions
OMS	2 100,00 €	1 500,00 € : Fête de Noël 600,00 € : Relais pédestre

Les crédits nécessaires seront inscrits aux chapitres 65 et 67 du budget.

Mme FARIGOULE prend la parole : ces demandes concernent des subventions exceptionnelles qui viennent compléter les subventions générales. Est-ce qu'elles vont être intégrées par la suite à ces subventions générales ? Mme FARIGOULE ajoute que ce sont toujours les mêmes associations qui sont bénéficiaires de ces subventions exceptionnelles.

M. le Maire confirme qu'il n'est pas possible d'intégrer des subventions exceptionnelles. La commune ne sait pas à l'avance si l'association maintiendra toutes ses manifestations. Dans cette délibération, les subventions exceptionnelles interviennent pour aider les associations quant à leurs frais de fonctionnement pour des manifestations dont elles ne peuvent tout supporter. De plus, certaines associations comme l'APEL Sacré Cœur, le BOXING CLUB et le Comité des Fêtes avaient été oubliées. Ensuite, chaque association ne nécessite pas les mêmes dépenses.

**M. POINT souhaite connaître les critères qui permettent d'affecter tel ou tel montant aux associations ? Y a-t-il une commission d'attribution chargée d'étudier et de valider les affectations ?**

M. le Maire lui fait savoir que chaque structure (C.C.A.S., Service Culture, Service des Sports...) a sa propre commission. Il n'y a pas de commission d'attribution de subventions spécifiques. Il n'existe pas de règlement fixe. Certains critères peuvent avoir une influence sur l'attribution comme le nombre de licenciés, l'intérêt pour la formation des jeunes...

**M. BONY se réjouit de ces précisions mais ajoute qu'en tant que membre des commissions sport et culture, il n'a pas encore abordé des dossiers de demandes de subventions. Mais cela est peut-être normal sachant que les commissions viennent d'être créées. Il restera très attentif à cela. M. BONY insiste sur le besoin de transparence afin de garantir l'équité.**

**Le conseil municipal approuve à l'unanimité l'allocation d'une subvention exceptionnelle aux**

associations suivantes :

<b>ASSOCIATIONS</b>	<b>MONTANTS</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
Association Pétanque Ripagérienne	6 500,00 €	Participation aux frais de fonctionnement
APPEL sacré coeur	300,00 €	Participation aux frais de fonctionnement
ACR Football	4 000,00 €	Participation aux frais de fonctionnement
Boxing club	1 000,00 €	Participation aux frais de la manifestation
CCLR Basket	2 500,00 €	Participation aux frais de fonctionnement suite au maintien en RM3
Comité des fêtes	500,00 €	Participation aux frais de fonctionnement
Comité départemental Fédération Française Médaillés jeunesse et sport	300,00 €	Participation aux frais de fonctionnement
Horizon 2 013	1 000,00 €	Régularisation subventions
OMS	2 100,00 €	1 500,00 € : Fête de Noël 600,00 € : Relais pédestre

Les crédits nécessaires seront inscrits aux chapitres 65 et 67 du budget.

**Rapport n° 08-08-07 : Avenant au marché de maintenance des installations de chauffage, eau chaude sanitaire et climatisation**  
**Rapporteur : N. GOURBIERE**

La société SOPAREC, titulaire du marché d'exploitation et de maintenance des installations de chauffage, eau chaude sanitaire et climatisation avec garantie totale transparente de la Ville de RIVE DE GIER a procédé à la transformation de sa forme sociale et modifié en conséquence ses statuts.

Il convient donc de passer un avenant prenant acte de la modification de la forme sociale de la société SOPAREC, auparavant Société en Nom Collectif et désormais Société par Actions Simplifiée.

Cette transformation n'apporte aucune modification des droits et obligations résultant du marché dont les conditions d'exécution demeurent inchangées.

**Le conseil municipal autorise à l'unanimité Monsieur le Maire à signer les pièces inhérentes à la passation, au suivi et au règlement de cet avenant.**

**Rapport n° 08-08-08 : Garantie d'emprunt pour SOLENDI HMF : Résidence Le Mollard**  
**Rapporteur : N. GOURBIERE**

**PRET SANS PREFINANCEMENT - DOUBLE REVISABILITE NORMALE - GARANTIE PARTIELLE**

Vu l'article R 221-19 du Code monétaire et financier ;  
Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu l'article 2298 du Code Civil ;

**Article 1 :** La commune de RIVE DE GIER accorde sa garantie pour le remboursement de la somme de 46 840,50 € représentant 75,00 % d'un emprunt sans préfinancement d'un montant de 62 454,00 € que SOLENDI HMF se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt est destiné à financer des travaux de réhabilitation sur le programme du Mollard, situé 28 rue F. Buisson à RIVE DE GIER qui ont pour objectif la sécurisation et l'amélioration des parties communes avec notamment la suppression des « zones mortes » et l'amélioration de l'éclairage ainsi que l'aménagement et la sécurisation des locaux poubelles.

**Article 2 :**

Les caractéristiques du **prêt PAM Bonifié** consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Durée totale du prêt : .....20 ans  
Echéances : ..... annuelles  
Taux d'intérêt actuariel annuel : ..... 3,95 % sur la base d'un taux du livret A à 3,50 %  
Taux annuel de progressivité : ..... 0,50 %  
Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : ..... en fonction de la variation du taux du Livret A

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs. En conséquence, les taux du livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la présente délibération.

**Article 3 :** Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais déposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4 :** Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

**Article 5 :** Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

M. POINT intervient : par rapport aux garanties d'emprunt HMF, les élus de l'opposition votent généralement les dossiers qui concernent les constructions ou les grosses réhabilitations. Ici il s'agit d'un problème d'aménagement d'abords. C'est un nouveau dossier et M. POINT est curieux de savoir pourquoi. Jusqu'à présent HMF a procédé à des aménagements d'extérieurs (quartier La Roche, E. Zola) avec ses fonds propres, sans faire appel à un emprunt.

M. le Maire lui confirme que depuis six ans, la Ville a accordé des garanties d'emprunt à HMF (aujourd'hui SOLENDI HMF), sur des réhabilitations lourdes, des rénovations d'existants. Il y en aura bientôt d'autres pour toute la réhabilitation du quartier du Grand Pont.

Selon M. POINT, avoir une garantie d'emprunt permet certainement à HMF d'avoir un prêt bonifié.

M. le Maire ajoute que c'est aussi une obligation de la loi.

M. POINT est inquiet pour le pouvoir d'achat des locataires. Il se demande si cela ne cacherait pas l'idée d'une résidentialisation de la résidence du Mollard avec toutes les conséquences qu'on peut imaginer en terme d'augmentation des loyers. La commune doit le savoir sachant qu'elle siège au conseil d'administration de SOLENDI HMF.

M. le Maire l'informe qu'à ce jour, la Ville n'a plus de représentant au conseil d'administration de SOLENDI HMF. C'est SAINT ETIENNE METROPOLE qui y siège. Aujourd'hui, SOLENDI HMF a un projet de réhabilitation pour lequel il a rencontré les locataires et où une concertation a eu lieu. Mais M. le Maire pense qu'il peut probablement y avoir un projet de résidentialisation.

M. POINT fait remarquer au terme des échanges qu'il n'a aucune précision sur l'incidence de ce projet dont la ville est sollicitée pour la garantie d'emprunt. Son groupe ne participera pas au vote.

M. le Maire donne quelques éléments : quand SOLENDI HMF décide de réhabiliter un secteur, et cela se fait en collaboration avec la Ville de RIVE DE GIER, il réunit les habitants afin de leur exposer le projet, le montant des investissements et l'incidence sur les loyers (ex : Le Mouillon, Les Combes, La Roche). Si ce projet est validé par les habitants, la Ville n'a pas à s'y opposer.

M. POINT ne remet pas en compte la bonne volonté d'HMF de revaloriser les bâtiments en demandant « un plus » sur le loyer, ce qui est légitime. Mais dans certaines communes, la résidentialisation a engendré des loyers exorbitants. Cela a donné l'occasion aux bailleurs de doubler les loyers. Ici les conséquences du dossier ne sont pas exposées et les incidences financières pour les locataires ne sont pas cadrées.

M. le Maire a rencontré des locataires qui sont très heureux de ces projets. La Ville a procédé à certains travaux d'aménagements (sécurisation, réduction de la vitesse, aménagement des espaces publics...).

Mme FARIGOULE intervient : il est vrai que le terme de résidentialisation peut déranger. Mais c'est un dossier qui se met en place normalement. SOLENDI HMF travaille ce projet en concertation avec les habitants concernés. Ces projets peuvent permettre des choses simples comme créer des lieux pour stocker les containers à déchets et éviter que les enfants jouent avec, créer des skates parcs. Cela permet d'améliorer la qualité de vie mais il faut quand même maintenir un loyer accessible à tous.

M. le Maire demande aux élus de comparer le coût de location des logements sociaux. La Ville de RIVE DE GIER est largement en dessous de la norme nationale. Cela fait trente ans que rien de s'est fait sur la résidentialisation (accessibilité aux personnes à mobilité réduite, isolation permettant des baisses de dépenses sur le chauffage...). Lorsque le dossier a été abordé avec les habitants des quartiers La Roche, Le Mouillon, Les Combes, les locataires n'étaient pas anti-réceptifs.

**Le conseil municipal approuve à la majorité (4 ne participent pas au vote : Jean POINT, Caroline BENOUMELAZ, Vincent BONY, Martine CORTINOVIS) la présente délibération.**

## ADMINISTRATION GENERALE

### **Rapport n° 08-08-09 : Délégation du Conseil municipal à M. le Maire** **Rapporteur : G. FAVERGEON**

Lors de la séance du 3 avril dernier, par une délibération n° DEL-2008-039, l'assemblée délibérante a, conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégué un certain nombre de ses prérogatives à Monsieur le Maire afin de faciliter le fonctionnement de la collectivité.

La préfecture attire l'attention de la Ville de RIVE DE GIER sur le fait qu'en l'absence de précisions ou limitations pour certaines attributions, un risque juridique potentiel existe devant les juridictions administratives.



C'est la raison pour laquelle il est proposé de modifier et compléter la délibération du 3 avril 2008 de la manière suivante :

2° « fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs, droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas de caractère fiscal »

Est remplacé par :

2° « fixer, **dans la limite de 1 500,00 €** les tarifs, droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas de caractère fiscal »

3° « procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal dans le cadre des crédits prévus au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligatoires ou des emprunts en devises,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et ou de consolidation,
- la possibilité d'allonger la durée du prêt,
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement »

Est remplacé par :

3° « procéder, **dans la limite de 3 000 000,00 €** à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts , y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au « III » de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligatoires ou des emprunts en devises,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et ou de consolidation,
- la possibilité d'allonger la durée du prêt,
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement »

15° « d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour quelque montant que ce soit en rendant compte à la plus proche séance du conseil municipal ».

Est remplacé par :

15° « d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, **dans la limite de 450 000,00 €** en rendant compte à la plus proche séance du conseil municipal ».

Le reste des attributions accordées par le conseil municipal à Monsieur le Maire demeure inchangé.

Il est également précisé qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire, cette délégation sera exercée par Madame la Première Adjointe.

M. BONY a quelques remarques à formuler. Cette délibération, soumise par la Préfecture, est très technique mais a le mérite de cadrer des choses essentielles à la vie de la commune. Son groupe ne participera pas au vote car il espère qu'à l'avenir, les délibérations seront traitées avec moins de légèreté. Il demande plus de rigueur dans le travail présenté.

M. le Maire lui précise que depuis la modification de la loi en décembre 2007, toutes les collectivités sont concernées par ces modifications.

Mme FARIGOULE ainsi que les membres de son groupe, voteront ce rapport. Il s'agit ici, d'un règlement administratif qui incombe à la Ville.

**C'est la raison pour laquelle le conseil municipal à la majorité (4 ne participent pas au vote : Jean POINT, Caroline BENOUMELAZ, Vincent BONY, Martine CORTINOVIS) approuve la présente délibération.**

**POLITIQUES CONTRACTUELLES**

**Rapport n° 08-08-10 : Tarifs restauration scolaire et accueil périscolaire : délibération complémentaire**

**Rapporteur : M. HATTERER**

Lors d'une précédente séance le conseil municipal s'est prononcé sur les tarifs pour la prochaine rentrée scolaire. Il convient de compléter cette décision de la façon suivante :

- Restauration Scolaire :

Le tarif réduit appliqué à la restauration scolaire s'établit comme suit :

- élémentaire : ..... 1,00 €
- maternelle : ..... 0,80 €

L'application du tarif réduit sera subordonnée à l'examen individuel du dossier de la famille par une commission ad hoc entre le service affaires scolaires et le CCAS dans le courant du mois de septembre.



- Accueil périscolaire :

Pour les inscriptions, à l'accueil périscolaire, pour l'année complète, le règlement pourra être effectué, en trois fois, à chaque début de trimestre, ou comme auparavant en une seule fois pour l'année entière.

M. POINT trouve anormal que le vote des tarifs s'étende sur trois délibérations : y-a-t-il de nouveaux oublis ? Des remarques de la Préfecture que l'on doit prendre en compte ? Ou des parents qui ont soulevé des imprécisions ?

M. BONY regrette l'absence de Mme HATTERER, première concernée de part ses responsabilités. Il aurait trouvé élégant qu'elle soit présente. En ce qui concerne les tarifs, est-ce qu'il y aura un règlement général (ex : quotient familial) ou est-ce que les dossiers seront étudiés au cas par cas ? L'administration se doit d'avoir un traitement égal envers les citoyens. Au C.C.A.S., est appliqué le cas par cas. Ce qui est normal. Ici, ce n'est pas un dispositif exceptionnel mais un dispositif de droit normal.

M. le Maire lui confirme que le service des affaires scolaires et le C.C.A.S. vont se réunir en septembre en commission afin de définir une règle générale que le service affaires scolaires appliquera à toutes les familles qui feront une demande de demi-tarif et qui seront dans la même situation (quotient familial). Et si effectivement la situation est particulière, elle fera l'objet d'un examen en comité consultatif du C.C.A.S.

M. ROYON a une demande en cohérence avec ce qu'il a dit lors d'un précédent conseil municipal à ce sujet. Est-ce que l'accès au périscolaire pour les familles défavorisées sera soumis au même examen individuel que pour les tarifs du restaurant scolaire ?

M. le Maire lui précise que cela s'applique déjà avec un règlement général et une possibilité de cas par cas.

M. ROYON demande que cela soit notifié.

M. le Maire ajoute qu'il n'est pas nécessaire de l'acter. Lors d'un précédent conseil municipal, ont été votées des grilles de tarification du périscolaire en fonction du quotient familial. Le C.C.A.S. est habilité de par sa vocation à traiter des cas spécifiques qui au-delà de la réglementation classique nécessitent une intervention de la commune.

Mme FARIGOULE ajoute que lors du vote des tarifs du périscolaire, son groupe s'était abstenu. Il attendait qu'un an d'étude expérimentale s'écoule. M. le Maire avait confirmé qu'il y avait une aide pour les familles en difficultés. M. ROYON demandait qu'apparaisse l'application de tarif réduit pour le périscolaire.

M. le Maire tient à préciser qu'il risque d'être difficile de présenter une étude expérimentale sur un an. A la rentrée scolaire, l'Education Nationale va mettre en place un plan d'accompagnement individuel. M. le Maire pense que dans ce plan figurera entre autres une partie du périscolaire. Toutes les communes vont se trouver confrontées à un problème qui est de savoir ce que l'Etat à travers l'Education Nationale va prendre en compte, ce qui va rester à la charge des communes. L'Education Nationale attend les validations des différentes académies. Il est possible qu'une partie du périscolaire ne soit plus de la compétence de la commune. Ce qui est sûr, c'est que le dispositif de l'Education Nationale sera mis en place à la rentrée scolaire prochaine. La Ville de RIVE DE GIER est prête à affronter cette rentrée scolaire 2008-2009.

M. BONY intervient et précise que ceci est l'objet du vœu qu'avait présenté Mme BENOUMELAZ lors du dernier conseil municipal à savoir anticiper cette situation. M. BONY regrette que les membres de la majorité l'aient rejeté alors qu'aujourd'hui ils développent la même analyse que son groupe. Plusieurs dispositifs vont se chevaucher avec des difficultés financières qui vont se poser à savoir qui paye quoi ? Mme BENOUMELAZ au nom du groupe Gauche Citoyenne et Ecologiste proposait d'étudier ce dispositif afin de répondre au mieux aux différentes situations.

M. le Maire se réjouit que l'Education Nationale prenne le relais d'un certain nombre de choses mais il n'est pas convaincu qu'elle soit prête en septembre 2008. La Ville est prête et s'articulera selon les nouveaux dispositifs de l'Education Nationale. L'accompagnement individuel est une excellente démarche. L'Education Nationale prendra en charge les frais. La Ville déduira le montant du périscolaire qu'elle payera à la commune. M. le Maire ne s'est pas opposé au vœu de Mme BENOUMELAZ, il ne l'a pas voté parce qu'il attendait de voir ce que l'Education Nationale allait mettre en place.

**Lors d'une précédente séance le conseil municipal s'est prononcé sur les tarifs pour la prochaine rentrée scolaire. Le conseil municipal à l'unanimité complète cette décision de la façon suivante :**

- Restauration Scolaire :

Le tarif réduit appliqué à la restauration scolaire s'établit comme suit :

- élémentaire : ..... 1,00 €
- maternelle : ..... 0,80 €

L'application du tarif réduit sera subordonné à l'examen individuel du dossier de la famille par une commission ad hoc entre le service affaires scolaires et le CCAS dans le courant du mois de septembre.

- Accueil périscolaire :

Pour les inscriptions, à l'accueil périscolaire, pour l'année complète, le règlement pourra être effectué, en trois fois, à chaque début de trimestre, ou comme auparavant en une seule fois pour l'année entière.

<b>DIVERS</b>
---------------

**Rapport n° 08-08-11 : Rapport de M. le Maire au titre de sa délégation**

**Rapporteur : M. le Maire**

DECISION N° DEC-2008-067 :	Location et maintenance des photocopieurs
DECISION N° DEC-2008-068 :	Cession et sortie d'inventaire communal de véhicules (4391XM42 et 258XM42) au garage CREPET
DECISION N° DEC-2008-069 :	Cession et sortie d'inventaire communal de véhicule (233WX42) aux établissements FORD MAGRIS
DECISION N° DEC-2008-070 :	Rénovation salle de jeux école maternelle J. Moulin rez-de-chaussée
DECISION N° DEC-2008-071 :	Création sanitaire bâtiment communal Jean Jaurès
DECISION N° DEC-2008-072 :	Gymnase Guimier - Réalisation d'assises bois sur gradins bétons
DECISION N° DEC-2008-073 :	Ex école primaire V. Hugo - réfection des façades
DECISION N° DEC-2008-074 :	Ecole maternelle pasteur réfection toiture terrasse
DECISION N° DEC-2008-075 :	Acquisition véhicule de fonction d'occasion secrétaire générale
DECISION N° DEC-2008-076 :	Création d'un local archives Espace Couzon

Mme MASSON a été interpellée par des Ripagériens concernant des problèmes d'hygiène concernant un passage près de l'ancien commerce Les Myrtilles, au 8 rue H. Barbusse. Cela pose problème pour louer ou vendre des locaux. Est-il possible d'intégrer cette question à la prochaine commission urbanisme ?

M. le Maire n'y voit aucun inconvénient mais précise que ce problème existe depuis des années. La Ville a condamné le passage mais des personnes se sont procurées des clés et laissent le passage ouvert. La Ville refermera le passage.

**L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 20 h 00.**

**Fait à RIVE DE GIER, le 3 septembre 2008**

**Le Maire,  
Vice-Président du Conseil Général,  
Jean-Claude CHARVIN**